

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale des territoires

Cergy, le 2 9 DEC. 2010

Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ Nº 10 050 IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES À LA SOCIÉTÉ SAS SOFINADE (EX: LE DANTEC) À SARCELLES

Le Préfet du Val d'Oise Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU le code de l'environnement;
- VU le Plan National Santé Environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées;
- VU les arrêtés préfectoraux du 5 mars 1976 et du 28 juillet 2003 autorisant la société LE DANTEC à exploiter des installations spécialisées dans le traitement de pièces métalliques en acier, laiton, aluminium uniquement à des fins décoratives;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2009 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

1/6

- VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 17 octobre 2001 par la société LE DANTEC;
- VU les courriers en date du 25 mai 2009 et du 5 octobre 2009, dans lesquels l'exploitant justifie l'impossibilité technique et économique de remplacer le trichloroéthylène par une ou des substances ou préparations moins nocives et si possible non classées R45, R46, R49, R60 ou R61;
- VU la lettre du 26 janvier 2010 de la société SAS SOFINADE informant du changement de dénomination sociale de la société, LE DANTEC devenant SAS SOFINADE;
- VU le courrier du 26 janvier 2010 dans lequel l'exploitant a transmis les éléments mis à jour par rapport au stockage et à l'utilisation de matières et de substances toxiques et très toxiques, notamment pour ce qui est des bains de traitement;
- VU le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 1er octobre 2010;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 18 novembre 2010;
- VU la lettre en date du 19 novembre 2010 adressée à l'exploitant, reçue le 22 novembre 2010, pour lui soumettre le projet d'arrêté de prescriptions techniques complémentaires;
- CONSIDERANT que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part;
- CONSIDERANT que l'exploitant s'est bien conformé aux dispositions de l'article R512-68 du code de l'environnement;
- CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 17 octobre 2001 précisait les principaux constituants des bains et les risques associés aux produits mis en œuvre sur le site;
- CONSIDERANT que l'inspection des installations classées avait connaissance que les quantités de matières et substances toxiques et très toxiques stockées sur le site étaient soumises à autorisation au titre des rubriques installations classées pour la protection de l'environnement n°1111 et 1131;
- CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2003 n'indiquait pas dans le tableau de classement les rubriques 1111-1, 1111-2 et 1131-1 relatives au stockage des matières et substances toxiques et très toxiques;
- CONSIDERANT que les volumes de substances et préparations dangereuses déclarés par la société SOFINADE relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, il convient de régulariser le tableau de classement du site en intégrant les rubriques relatives aux substances toxiques et très toxiques;
- CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2003 autorise la société SOFINADE au titre de la rubrique 1185 pour l'utilisation de trichloroéthylène alors que les installations de dégraissage au trichloroéthylène sont réglementées par la rubrique 2564, il convient de supprimer la rubrique 1185;

- CONSIDERANT que suite à la suppression du transformateur contenant des PCB, il convient de supprimer la rubrique 1180;
- CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2003 impose des valeurs limites d'émission plus contraignantes que l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, à l'exception du nickel, il convient, compte tenu des résultats de l'autosurveillance, de conserver les valeurs actuelles de l'arrêté d'autorisation, à l'exception du nickel qui voit sa concentration limite passer de 2,5 mg/l à 2 mg/l conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006;
- CONSIDERANT qu'il convient de prescrire des valeurs réglementaires pour les paramètres argent, composés organiques halogénés (AOX) et tribultylphosphate, compte tenu du process et d'imposer des contrôles pour ceux-ci, conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006;
- CONSIDERANT que le nombre de bâchée est limitée à une par mois, il convient de définir les flux maximum autorisés en multipliant la valeur limite d'émission pour la concentration au volume de la bâchée, soit 12 m³;
- CONSIDERANT qu'il convient d'imposer pour la consommation spécifique d'eau la valeur maximale définie à l'article 21-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, soit 8L/m²/fR;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour le titre V des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2003 relatif à l'élimination des déchets pour prendre en compte l'ensemble des dispositions des articles R541-42 à 48 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et des textes associés, avec notamment l'obligation de tenir à jour un registre de suivi des déchets dangereux et de renseigner et conserver les bordereaux de suivi;
- CONSIDERANT que l'établissement utilise actuellement une machine de nettoyage des pièces par du solvant, qui est du trichloroéthylène, à phase risque 45, dans laquelle les pièces sont dégraissées en phase vapeur;
- CONSIDERANT que l'article 26.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2003 ne définit pas de valeur limite de rejet pour le trichloroéthylène;
- CONSIDERANT que la France s'est engagée à réduire ses émissions de solvants chlorés;
- CONSIDERANT que l'exploitant a justifié l'impossibilité technique et économique de remplacer le trichloroéthylène par une ou des substances ou préparations moins nocives et si possible non classées R45, R46, R49, R60 ou R61;
- CONSIDERANT, qu'en l'état actuel des connaissances de l'exploitant, la substitution du trichloroéthylène par un solvant moins dangereux n'est pas réalisable mais qu'il est nécessaire d'imposer à la société d'analyser l'ensemble des substitutions possibles dans le cadre de l'activité de dégraissage;
- CONSIDERANT que l'exploitant n'a mis en place aucune technique de traitement de rejets et n'a pas exploré l'ensemble des mesures de traitement des rejets préconisées par la BREF « traitement de surface utilisant des solvants organiques » ni étudié la limitation des émissions dues aux rejets diffus et liées au stockage;

- CONSIDERANT, par conséquent, qu'il convient d'imposer à l'exploitant de fournir une étude relative au traitement des rejets atmosphériques en prenant en compte les meilleures techniques disponibles définies dans la BREF « traitement de surface utilisant des solvants organiques » applicables à cette installation, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté;
- CONSIDERANT, qu'en l'attente de ces éléments, il est nécessaire de définir les valeurs limites de rejets comme suit :
 - la valeur limite d'émission est de 2 mg/Nm³ en COV, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10g/h ou si la consommation est supérieure à 1 tonne par an ;
 - si la consommation de trichloroéthylène est supérieure à une tonne par an, le flux annuel des émissions émises diffuses de trichloroéthylène y compris les émissions au niveau du stockage ne doit en outre pas dépasser 15% de la quantité de solvants utilisée, ce taux est ramené à 10% si la consommation du trichloroéthylène est supérieure à 5 tonnes par an ;
- CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à l'exploitant la réalisation tous les trois ans :
 - d'une étude technico-économique analysant les possibilités de substitution du trichloroéthylène et confrontant les installations existantes aux meilleures techniques disponibles à un coût économique acceptable;
 - · d'une mise à jour de l'étude des risques sanitaires;
- CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour l'article 28 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2003 relatif à l'utilisation du trichloroéthylène, en imposant, dans le cas où la consommation est supérieure à une tonne par an, la mise en place d'un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation;
- CONSIDERANT par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la société SOFINADE des prescriptions techniques complémentaires pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Sarcelles;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

ARRETE

Article 1er – Il est pris acte du changement de dénomination sociale de la société LE DANTEC, désormais devenue la société SAS SOFINADE, dont le siège social est situé P.A. Val de France – 19 rue du Fer à Cheval, 95200 SARCELLES.

Article 2 - Le classement des installations exploitées par la société SOFINADE sur le territoire de la commune de SARCELLES - 19 rue du Fer à Cheval, est le suivant:

ı			- 1						-		
	Rubrique		Alinea	AS,A,D,NC	Libelfé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation		Seuil d critère	1 711	Volume	1 1701111111111
	256	5	2	A	Traitement des métaux et matière plastiques pour le dégraissage, i décapage, la conversion, l polissage, la métallisation pa voles électrolytique, chimique o par empfol de liquide halogénés 2-a. procédés utilisant des liquide (sans mise en œuvre de cadmium)	e e ar Bains de traitement	Volume des bains	> 1 50	0 L	45 070	<u>*</u>
	111	1 :	2	A	Très toxíques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2 substances et préparations liquides	Bain de décapage	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 250 et < 20 000	kg	2 640	kg
	1131	2		D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2 substances et préparations liquides	Stockage de substances et préparations Bains de traitement Trichloro- éthylène	Quanfité totale susceptible d'être présente	≥ 10 et < 200	t	17,33	t
2	575			0	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.		Puissance installée	> 20	KW	41,2	kW
25	564	3		·	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 utilisés dans une machine non fermée	Cuves de dégraissage	Volume des cuves de traitement	> 20 et ≤ 200		200	L
29	40	2	NO	S	/ernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papler, textile): Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction).		Quantité mise en œuvre	> 10 et ≤ 100	kg/j	< 10	(g/j
A (A	utorisa	tion) cu	AS (A	utoris	ation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclar	ation) on NC (Non Cla	1006)				

<u>Article 3</u> – Conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société SAS SOFINADE pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SARCELLES – 19, rue du Fer à Cheval.

Elles modifient et remplacent les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2003.

<u>Article 4</u> – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement susvisé :

Une copie du présent arrêté sera affiché en mairie de SARCELLES pendant une durée d'un mois et sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 - : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4, boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

<u>Article 7</u> - : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île de France et Monsieur le Maire de SARCELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le

2 9 DEC. 2010

Le Directeur Départemental des Territoires Adjoint,

Michel BAJARD

Société SOFINADE

19 rue du Fer à Cheval 95200 SARCELLES

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU .. 2.9. DEC. 2010

Liste des articles

ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	
article 1.1 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	
article 1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	
ARTICLE 2 NATURE DES INSTALLATIONS	
article 2.1 liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	
ARTICLE 3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	
ARTICLE 4 DUREE DE L'AUTORISATION	
ARTICLE 5 DECLARATION ET RAPPORT	
ARTICLE 6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	
article 6.1 Modifications apportées aux installations	
article 6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers	
article 6.3 Equipements et matériels abandonnés	
article 6.4 Transfert sur un autre emplacement	
article 6.5 Changement d'exploitant	
article 6.6 Cessation d'activité	8
ARTICLE 7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	8
ARTICLE 8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	
ARTICLE 9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	
TITRE 2 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION	-10
ARTICLE 10 INTEGRATION PAYSAGERE - PROPRETE	10
ARTICLE 11 DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	10
article 11.1 Accès des secours extérieurs	10
article 11.2 Dispositifs de désenfumage	
article 11.3 Moyens de lutte contre l'incendie	
ARTICLE 12 IMPLANTATION DES CHEMINEES	
ARTICLE 13 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE	
ARTICLE 14 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	
ARTICLE 15 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	
article 15.1 Revêtement des sols	
article 15.2 Capacités de rétention	
article 15.3 Circuits de régulation thermique	
article 15.4 Stockages de produits dangereux	
article 15.5 Chaînes de traitement	
article 15.6 Ouvrages épuratoires	
article 15.7 Aires de chargement et de déchargement	
article 15.8 Canalisations	
article 15.9 Dispositif de confinement des eaux d'incendie	
ARTICLE 16 DONNEES DE SECURITE - ETIQUETAGE	16
ARTICLE 17 STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX	16
ARTICLE 18 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION	16
article 18.1 Consignes d'exploitation	
article 18.2 Consignes de sécurité	
article 18.3 Schéma de l'installation	
article 18.4 Accès aux dépôts de produits toxiques.	
article 18.5 Stocks de produits ou matières consommables utilisés pour assurer la protection de l'environnement	

ARTICLE 19	DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	18
TITRE 4 PR ARTICLE 20 I	OTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	19
article 20		
article 20.		
article 20.		
ARTICLE 21 C	ESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES	20
article 21.		
article 21.		
ARTICLE 22 V	ALEURS LIMITES DE REJET	21
article 22.	l Normes de rejet des eaux pluviales	21
article 22		
TITRE 5 INST	TALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES	
ARTICLE 23 C	ONCEPTION, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES	
article 23.	·	
article 23.2		25
ARTICLE 24 LI	JTTE CONTRE LES ODEURS	25
	VENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	
ARTICLE 25 PI	UNCIPES GENERAUX	26
	APTATION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES – CONDITIONS DE REJETS	
ARTICLE 27 V	ALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR	27
article 27.1		
article 27.2		
ARTICLE 28 UT	TILISATION DE SOLVANTS	
article 28.1	Bilan trimestriel	
article 28.2	Plan de gestion de solvants	
article 28.3	Valeurs limites d'émission	
TITRE 7 DECI	HETS	
ARTICLE 29 PR	INCIPES DE GESTION	30
article 29.1	Responsabilité du producteur des déchets	
article 29.2	Séparation des déchets	
article 29.3	Compatibilité avec le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux	
article 29.4	Déclaration à l'administration	
ARTICLE 30 CO	NCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHET	
	AITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	
	NTROLE DES CIRCUITS D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX ET TRANSPORT	
TITRE 8 PREV	ENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	34
article 33.1	Aménagements	
article 33.2	Véhicules et engins	
article 33.3	Appareils de communication	
ARTICLE 34 NIV	EAUX ACOUSTIQUES	
article 34.1	Principes généraux	
article 34.2	Niveaux limites de bruit	
article 34.3	Contrôle des niveaux sonores	
article 34.4	Valeurs Limites d'émergence	34 35
· ·		1 7

ARTICLE 35 V	BRATIONS	35
TITRE 9 PRES	SCRIPTIONS PARTICULIERES – EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES POUR LE DECAP	AGE
OU LE POLISS.	AGE	. 36
	TERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS	
	CESSIBILITE	
ARTICLE 38 VI	NTILATION	36
ARTICLE 39 AI	RS - ODEURS	36
article 39.1		
article 39.2		
article 39.3	Mesure périodique de la pollution rejetée	
TITRE 10 PRES	CRIPTIONS PARTICULIERES - INSTALLATIONS DE VERNISSAGE ET DE SECHAGE	38
ARTICLE 40 DIS	SPOSITIONS CONSTRUCTIVES	38
ARTICLE 41 AM	ENAGEMENT	38
TITRE 11 SURV	EILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	39
ARTICLE 42 PR	NCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	39
ARTICLE 43 MC	DALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	39
article 43.I	Auto surveillance des émissions atmosphériques	39
article 43.2	Relevé des prélèvements d'eau	40
article 43.3	Auto surveillance des eaux résiduaires	
ARTICLE 44 SUI	VI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	
article 44.1	Actions correctives	
article 44.2	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des rejets atmosphériques	
article 44.3	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux résiduaires	
ARTICLE 45 BIL	ANS PERIODIQUES	
article 45.1	Déclaration annuelle des émissions	
article 45.2	Bilan de fonctionnement décennal	
	The state of the s	42

Titre 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société SOFINADE est autorisée, sous réserve du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 2003 et des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de SARCELLES (95200), 19 rue de du Fer à Cheval, les installations détaillées dans les articles suivants.

article 1.1 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2003 et visées en son article 2 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes du présent arrêté.

article 1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation sournise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2 <u>NATURE DES INSTALLATIONS</u>

article 2.1 liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS,A,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	
2565	2	A	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation par voies électrolytique, chimique ou par emploi de liquide halogénés 2-a. procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium)	Bains de traitement	Volume des bains	> 1 500	L	45 070	L

1111	2	А	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2 substances et préparations liquides	Bain de décapage chromique	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 250 et < 20 000	kg	2 640	kg
1131	2	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2 substances et préparations liquides	Stockage de substances et préparations Bains de traitement Trichloro- éthylène	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 10 et < 200	t	17,33	t
2575		D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.		Puissance installée	> 20	KW	41,2	kW
2564	3	ם	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 utilisés dans une machine non fermée	Cuves de dégraissage	Volume des cuves de traitement	> 20 et ≤ 200	L	200	L
2940	2	NC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile): 1. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction).		Quantité mise en œuvre	> 10 et ≤ 100	kg/j	< 10	kg/j

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par

l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 <u>DUREE DE L'AUTORISATION</u>

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 <u>DECLARATION ET RAPPORT</u>

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

article 6.1 Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

article 6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

article 6.3 Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

article 6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

article 6.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

article 6.6 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages déterminés selon les modalités des articles R512-75 à 512-79 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Pontoise :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées

31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 10 INTEGRATION PAYSAGERE - PROPRETE

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 11 <u>DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE</u>

article 11.1 Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

article 11.2 Dispositifs de désenfumage

Les bâtiments abritant l'installation de traitement de surface sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les exutoires de fumées en toiture représentent une surface d'au moins 1 % de la surface du sol.

Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et sont à commandes automatique et manuelle.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le désenfumage des escaliers d'accès à l'étage est réalisé dans les conditions définies par l'instruction technique n°246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

article 11.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 12 <u>IMPLANTATION DES CHEMINEES</u>

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur

suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

ARTICLE 13 <u>INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE</u>

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément à la réglementation du travail en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. L'exploitant devra remédier de toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes

ARTICLE 14 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Conformément à l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, les installations de protection contre la foudre présentes sur le site font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC 17-100.

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

A compter du 1er janvier 2012

En fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique <u>au plus tard deux ans</u> après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 15 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

article 15.1 Revêtement des sols

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable.

Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

article 15.2 Capacités de rétention

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation ou une liaison. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents industriels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

article 15.3 Circuits de régulation thermique

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Les températures déclenchant l'arrêt de la chauffe sont définies par consigne.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

article 15.4 Stockages de produits dangereux

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m³ ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m³.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement

article 15.5 Chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

article 15.6 Ouvrages épuratoires

Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

La détoxication d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques

article 15.7 Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages

article 15.8 Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

article 15.9 Dispositif de confinement des eaux d'incendie

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont confinées sur le site à l'aide de vannes de sectionnement installées sur les réseaux de collecte des eaux industrielles et des eaux pluviales de l'établissement.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

Les eaux confinées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Le confinement des eaux est assuré par le sous-sol ainsi que par la dalle du bâtiment et les voies de circulation. Le volume de confinement est à minima de 260 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Titre 3 DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 16 DONNEES DE SECURITE - ETIQUETAGE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...); les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 17 STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité.

Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides.

Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur

ARTICLE 18 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

article 18.1 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

article 18.2 Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 15.9.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

article 18.3 Schéma de l'installation

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

article 18.4 Accès aux dépôts de produits toxiques

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains.

Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

article 18.5 Stocks de produits ou matières consommables utilisés pour assurer la protection de l'environnement

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces

d'usure, électrodes de mesures de pH.

ARTICLE 19 <u>DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION</u>

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

Titre 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 20 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

article 20.1 Compteurs d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

article 20.2 Disconnecteurs

L'alimentation en eau raccordée à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est équipée d'un système de disconnection, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Chaque disconnecteur est vérifié régulièrement a minima une fois par an et entretenu.

article 20.3 Réseau d'eau incendie

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

article 20.4 Coupure d'alimentation

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

article 20.5 Consommation spécifique de l'installation

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique de l'installation n'excède pas 8 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;

• les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux pluviales;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisées, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

article 20.6 Niveaux de prélèvement d'eau autorisés

L'installation est autorisée à prélever les quantités maximales d'eau à usage industriel définies cidessous :

Point de prélèvement	Quantité annuelle maximale
Réseau public	150 m ³

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 21 GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES

article 21.1 Dispositions générales

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les effluents liquides rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les bains de traitement usés et les bains de rinçage statique sont collectés dans des cuves pour élimination dans les conditions définies au Titre 7 du présent arrêté.

Les rinçages courant sont recyclés sur des résines échangeuses d'ions. Les eaux des bacs de vernissage une fois écrémées et les eaux de lavage des vapeurs chromiques sont renvoyées vers le circuit de rinçage courant.

Les eaux de régénération et les eaux de lavage des sols sont collectées pour traitement dans la station d'épuration interne.

Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit. Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.

Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 22 du présent arrêté.

article 21.2 Raccordement à une station d'épuration collective

Le réseau d'assainissement des eaux des installations, y compris les eaux industrielles, est raccordé au réseau public.

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.

ARTICLE 22 <u>VALEURS LIMITES DE REJET</u>

article 22.1 Normes de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales rejetées doivent être exemptes :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ces eaux doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH: compris entre 6,5 et 9;
- demande chimique en oxygène : 90 mg/l;

- matières en suspension : 30 mg/l;

- hydrocarbures totaux : 5 mg/l.

article 22.2 Normes de rejet des eaux industrielles

Les rejets des eaux industrielles doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;

- la température doit être inférieure à 30 °C;

- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;

- nombre de bâchées autorisées : 1 bâchée/mois

débit de rejet maximum autorisé: 12 m³/mois avec un débit horaire en permanence inférieur

à 3 m³/heure

Paramètres	Concentration en mg / L	Flux en g / bâchée
Argent (Ag)	0,5	6,0
Aluminium (Al)	2,5	30
Cadmium	0,2	2,4
Chrome hexavalent (Chrome VI)	0,1	1,2
Chrome trivalent (Chrome III)	1,5	18
Cuivre (Cu)	1	12
Fer (Fe)	2,5	30
Nickel (Ni)	2	24
Plomb (Pb)	0,5	6,0
Etain (Sn)	2	24
Zinc (Zn)	2	24
Matières en suspension (MES)	30	360
Cyanures (CN) aisément libérables	0,1	1,2
Fluorures (F)	15	180
Nitrites (NO ₂ ⁻)	1	12
Azote global (Nglobal)	50	600
Phosphore total (P)	10	120
Demande chimique en oxygène (DCO)	150	1800
Indice hydrocarbures	5	60
Composés organiques halogénés (AOX)	5	60
Tributylphosphates	4	48

Les valeurs limites d'émission en concentration sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les valeurs limites d'émission en flux sont exprimées en quantité de polluant rejeté par période de vingtquatre heures.

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'inspection des installations classées tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Titre 5 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 23 <u>CONCEPTION, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS</u>

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détoxication des eaux résiduaires est effectuée par bâchées, à raison d'un maximum d'une cuvée par mois.

La canalisation de rejet de la cuve est munie d'un dispositif de mesure totalisateurs de la quantité d'eau rejetée. Ce dispositif est relevé à l'occasion de chaque bâchée, avant et après rejet. Les relevés sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

article 23.1 Réseau de collecte des effluents ou produits

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Il doit comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la propagation des flammes. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Sur le point de rejet d'eaux pluviales, est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ce point comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation au milieu récepteur.

article 23.2 Plans et schéma des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 24 <u>LUTTE CONTRE LES ODEURS</u>

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

Titre 6 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 25 PRINCIPES GENERAUX

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Le brûlage à l'air libre, notamment de déchets, est interdit.

ARTICLE 26 <u>CAPTATION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES – CONDITIONS DE REJETS</u>

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains sont captées. Elles respectent au niveau du rejet les valeurs limites définies à l'article 27.1 du présent arrêté.

Sans préjudice des exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail, les débits en sortie de cheminée sont aux maximum :

Système de captation	Débit d'aspiration (Nm³/h)	Vitesse d'éjection des gaz (m/s))
Rejets liés aux bains de chrome	7 000	8
Rejets liés aux bains de dégraissage cyanuré	5 000	5
Rejets liés aux bains de dégraissage solvanté	4 000	5

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport à leur débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les gaz ou vapeurs ainsi captés sont traités avant évacuation à l'atmosphère pour respecter les conditions de rejet fixées par l'article 27 du présent arrêté. Ces installations sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet fixés à l'article 27.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations, doit avoir direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

Ces points de rejets dépassent d'au moins 1 mètre les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

ARTICLE 27 VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR

article 27.1 Conditions de rejet

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Paramètres	Rejet direct (en mg/Nm³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Chrome total (Cr)	1
- dont Chrome VI (Cr VI)	0,1
Nickel (Ni)	5
Cyanures (CN)	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NO _X , exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30
Trichloroéthylène (si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h ou si la consommation est supérieure à 1 tonne par an)	2

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'inspection des installations classées tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

article 27.2 Émissions diffuses

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source et limiter les émissions diffuses atmosphériques. A cette fin, les émissions diffuses sont canalisées au mieux.

Si la consommation de trichloroéthylène est supérieure à 1 tonne par an, le flux annuel des émissions diffuses de trichloroéthylène, y compris les émissions au niveau du stockage ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisés. Ce taux est ramené à 10 % si la consommation de trichloroéthylène est supérieure à 5 tonnes par an.

Les émissions atmosphériques du système d'extraction sont rejetées via une cheminée d'une hauteur minimale de 1 mètre au dessus du faîtage. Elles sont traitées pour respecter les normes de rejet fixées à l'article 27.1.

L'ensemble des solvants sont stockés sur le site dans des contenants fermés. Les contenants sont tous en position fermée autant que faire se peut. Des consignes écrites sont établies et diffusées au personnel pour que les contenants non utilisés restent en position fermée.

ARTICLE 28 <u>UTILISATION DE SOLVANTS</u>

article 28.1 Bilan trimestriel

L'exploitant adresse tous les 3 mois à l'inspection des installations classées, un bilan trimestriel des consommations et des quantités de trichloroéthylène rejetées de façon canalisée et diffuse. Ce bilan intègre les pertes au niveau du stockage.

article 28.2 Plan de gestion de solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant les entrées et les sorties de l'installation sur une période de 12 mois consécutifs. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il permettra notamment d'évaluer les émissions diffuses de solvants qui seront comparées aux valeurs limites visées à l'article 27.2.

Les émissions totales et diffuses de l'installation sont déterminées à l'aide des équations suivantes :

- Flux entrants : I = I1 + I2

Flux sortants: Émissions totales = I1 - O5 - O6 - O7 - O8

Émissions diffuses = I1 - O1 - O5 - O6 - O7 - O8

Avec:

I1 = Q de solvants achetée et utilisée dans l'installation sur une période donnée

I2 = Q de solvants récupérée, régénérée en interne et réutilisée dans l'installation sur une période donnée

O1 = rejets canalisés émis directement à l'atmosphère sans traitement

O5 = solvants abattus par un système d'épuration

O6 = solvants dans les déchets

O7 = solvants revendus

O8 = solvants usés, récupérés pour être régénérés en externe

En cas de dépassement des valeurs limites d'émissions diffuses, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées en proposant les mesures compensatoires nécessaires.

article 28.3 Traitement des rejets atmosphériques

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à M. le Préfet du Val-d'Oise une étude relative au traitement des rejets atmosphériques liés à la cuve de

trichloroéthylène en prenant en compte les meilleures techniques disponibles définies dans la BREF « traitement de surface utilisant des solvants organiques » applicables à cette installation.

article 28.4 Valeurs limites d'émission

Dans le cas où la consommation de trichloroéthylène est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant réalisera tous les 3 ans une mise à jour des éléments à l'origine de la définition de la valeur limite de rejet pour le trichloroéthylène :

- étude technico-économique relative au remplacement du trichloroéthylène par une substance ou préparation moins nocive ;
- confrontation des techniques de traitement mises en place par rapport aux meilleurs techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- étude relative à l'absence de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.

Des dérogations aux valeurs limites de rejets atmosphériques et d'émission diffuses de COV mentionnées aux article 27.1 et article 27.2 peuvent être accordées par le Préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Titre 7 DECHETS

ARTICLE 29 PRINCIPES DE GESTION

article 29.1 Responsabilité du producteur des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités et en limiter la production et la toxicité.

article 29.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R. 543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à 16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié par l'arrêté ministériel du 23 septembre 2005). Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-124 à 136 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

article 29.3 Compatibilité avec le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux

Les circuits de traitement des déchets industriels spéciaux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé.

article 29.4 Déclaration à l'administration

Conformément aux dispositions de l'article R541-44 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets produits par an excède le seuil fixé par l'arrêté susvisé.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 30 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (<5t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, le transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 31 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de l'établissement les déchets générés par son activité, dont les principaux sont les déchets visés par l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets sous les rubriques suivantes :

- 11 : déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux
- 13 : huiles et combustibles liquides usagés
- 14 : déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs
- 15 : emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs
- 16 : Déchets non décrits ailleurs dans la liste
- 20: Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries)

ARTICLE 32 <u>CONTROLE DES CIRCUITS D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX</u> <u>ET TRANSPORT</u>

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux visés à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets. Ce registre contient les informations prévues par l'article ler de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement.

Le registre est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Le formulaire utilisé est conforme à la réglementation en vigueur. L'original ou la copie des bordereaux de suivi complétés sont conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la section 4 du code de l'environnement relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 512-28 et de l'article R. 229-20, l'exploitant déclare, chaque année, les émissions polluantes de son installation et les déchets qu'elle produit. Les émissions, polluants et déchets à prendre en compte, les critères d'assujettissement des installations et les modalités de cette déclaration sont fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Titre 8 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 33 <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>

article 33.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

article 33.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

article 33.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 34 NIVEAUX ACOUSTIQUES

article 34.1 Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

article 34.2 Niveaux limites de bruit

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 visé à l'article ci-dessus. Le type de zone applicable, pour le calcul des niveaux sonores maximaux admissibles en cas de mesure de bruit est le type d'une zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles

Les mesures seront faites conformément aux normes en vigueur.

article 34.3 Contrôle des niveaux sonores

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

article 34.4 Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A (LA_{eq}) du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 35 <u>VIBRATIONS</u>

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Titre 9 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES – EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES POUR LE DECAPAGE OU LE POLISSAGE

ARTICLE 36 INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L' installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

ARTICLE 37 ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage des sauveteurs équipés

ARTICLE 38 <u>VENTILATION</u>

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 39 AIRS - ODEURS

article 39.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

article 39.2 Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies à l'article 39.3.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

article 39.3 Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 39.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Titre 10 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES – INSTALLATIONS DE VERNISSAGE ET DE SECHAGE

ARTICLE 40 <u>DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES</u>

Les ateliers d'application de vernis et de séchage sont isolés des autres ateliers et locaux de l'établissement conformément aux dispositions suivantes :

- murs et parois : coupe feu de degré 2 heures ;
- portes : coupe feu de degré une demi-heure munies de ferme porte et s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comportant aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...);
- couverture : incombustible ;
- plancher haut : coupe feu de degré une heure.

Le sol de ces ateliers est imperméable et incombustible disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalisé des liquides inflammables entreposés.

Les ateliers ne sont pas installés en sous-sol; ils ne commandent ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Les locaux adjacents à l'atelier ont une issue de dégagement indépendante.

La présence d'un mur coupe feu permettant d'isoler le four présent au sein de l'atelier de traitement de surface n'est pas obligatoire sous réserve qu' :

- une détection automatique d'incendie soit installée de façon à détecter tout départ d'incendie au niveau du four ;
- un dispositif de régulation de la température du four soit mis en place ;
- une détection automatique indépendante de la détection incendie et du dispositif de régulation évoqués ci-dessus permette de détecter toute élévation de température au sein du four au delà de la température fixée par consigne en fonction des paramètres de fonctionnement du four en régime nominal;
- la détection incendie ou la détection d'une élévation de température déclenchent d'une part, des alarmes centralisées transmises vers une personne habilitée pour intervenir d'une part et d'autre part, l'arrêt de l'alimentation électrique du four ;
- le four soit équipé d'un système d'extinction automatique asservi à la détection incendie ;
- l'exploitation du four soit interdite en dehors de la présence de personnel.

ARTICLE 41 AMENAGEMENT

Le séchage ou la cuisson et la pulvérisation peuvent se faire dans le même local, mais non simultanément, les étuves ou les fours de séchage doivent être arrêtés et refroidis avant qu'on ne procède à l'application.

Titre 11 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 42 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au présent titre. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans des conditions (polluants et périodicité) précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour les installations n'étant pas soumises à une limite de concentration, la surveillance porte sur la vérification du respect des flux de polluant autorisés. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

ARTICLE 43 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

article 43.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 43.1.1 Principes généraux

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions.

Article 43.1.2 Autosurveillance

L'exploitant est tenu de faire réaliser par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement, une surveillance de la qualité des rejets atmosphériques relative aux paramètres définis à l'article 27 du présent arrêté, dans les conditions fixées ci-dessous :

Paramètres	Fréquence	
Rejets de l'aspiration des bains de chrome: - Acidité totale exprimée en H - Chrome total (Cr) - Chrome VI (Cr VI) - Alcalins, exprimés en OH - Débit, vitesse Rejet de l'aspiration des dégraissages cyanurés: - Acidité totale exprimée en H - Cyanures (CN) - Alcalins, exprimés en OH - Débit, vitesse	Annuelle	
Rejet de l'aspiration du dégraissage solvanté : - trichloroéthylène - Cyanures (CN) - Débit, vitesse Rejet de l'aspiration du dégraissage solvanté : semestrielle		

article 43.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau du réseau sont munies de dispositifs de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés hebdomadairement.

La canalisation de rejet de la cuve de stockage des effluents aqueux est munie d'un dispositif de mesure totalisateurs de la quantité d'eau rejetée. Ce dispositif est relevé à l'occasion de chaque bâchée, avant et après rejet.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

article 43.3 Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 43.3.1 Principes généraux

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques. Un échantillon représentatif est analysé avant chaque rejet par bâchée.

Article 43.3.2 Mesure du pH et du débit

Le pH et le débit sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées.

Article 43.3.3 Autosurveillance

L'exploitant est tenu de procéder et de faire procéder à l'autosurveillance selon les modalités définies ciaprès :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Analyse par un organisme agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH Demande chimique en oxygène (DCO) Chrome hexavalent (Chrome VI) Chrome trivalent (Chrome III) Nickel (Ni) Cuivre (Cu) Zinc (Zn) Aluminium (Al) Fer (Fe)	Ponctuel	Avant chaque rejet par bâchée		trimestrielle ou 1 bâchée sur 3
Débit	Continu	Lors de chaque rejet par bâchée	Échantillon 24 heures	
Matières en suspension (MES) Fluorures (F) Nitrites (NO ₂) Phosphore total (P) Indice hydrocarbures Argent (Ag) Cadmium (Cd) Plomb (Pb) Etain (Sn) Cyanures (CN) aisément libérables Total métaux Azote global (N _{global}) Composés organiques halogénés (AOX) Tributylphosphates	/	1		semestrielle

Article 43.3.4 Analyses par un organisme agréé

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants visés à l'article 22.2 sont effectuées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Les polluants visés à l'alinéa précédents ainsi que la fréquence des analyses sont définis à l'Article 43.3.3.

ARTICLE 44 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

article 44.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent titre, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend si nécessaire et sans délai les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats des mesures effectuées au titre de l'article 43 mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

article 44.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des rejets atmosphériques

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet dans un délai d'un mois à compter de la date de réception des résultats d'analyses du précédent semestre imposées à l'article 43.1 du présent arrêté un rapport relatif aux résultats de l'autosurveillance.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

article 44.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux résiduaires

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet avant la fin de chaque mois calendaire suivant le trimestre échu un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du précédent trimestre imposées à l'article 43.3 du présent arrêté.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 45 BILANS PERIODIQUES

article 45.1 Déclaration annuelle des émissions

Les émissions et les déchets de l'établissement sont déclarées conformément à la réglementation en vigueur relative à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation.

article 45.2 Bilan de fonctionnement décennal

Un bilan de fonctionnement des installations de traitements de surfaces visées par l'arrêté du 29 juin 2004 modifié est réalisé conformément aux dispositions de cet arrêté. Le prochain bilan de fonctionnement est à remettre avant le 31 décembre 2013.